

Rémunération d'heures effectuées par les enseignants pour le compte des collectivités territoriales

PROCEDURE

L'enseignant devra solliciter une autorisation préalable de l'inspection d'académie pour exercer une activité accessoire durant l'année scolaire.

Cette demande d'autorisation devra notamment préciser l'identité de l'employeur public, la nature de l'activité envisagée (dans le cadre des TAP ou non ...), la durée de cette activité, la rémunération....

L'organe délibérant de la collectivité devra, par délibération prévoir le recrutement et fixer la rémunération dans la limite des taux plafonds.

TAUX PLAFOND

Le [Bulletin Officiel du ministère de l'Education nationale du 2 mars 2017](#) indique les taux de rémunération des heures supplémentaires (**maximum**) effectuées par certains enseignants pour le compte de collectivités territoriales ainsi que le [Décret 82-979 du 19 novembre 1982](#) précise les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales.

	Heures d'enseignement	Heures d'étude surveillée	Heure de surveillance
Instituteurs/directeurs d'école élémentaire	22.26 €	20.03 €	10.68 €
Professeurs des écoles de classe normale	24.82 €	22.34 €	11.91 €
Professeurs des écoles hors classe	27.30 €	24.57 €	13.11 €

Ces heures supplémentaires sont soumises à CSG et CRDS, contribution de solidarité et éventuellement le RAFF.

Recrutement d'un enseignant dans le cadre d'une activité accessoire

M....., Maire (Président) de expose au conseil municipal (*ou autre assemblée...*) qu'il apparaît indispensable de procéder au recrutement d'un intervenant pour animer les temps d'activité périscolaire dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires.

Cette activité pourrait être assurée par un enseignant, fonctionnaire de l'Education nationale, dans le cadre de la réglementation des cumuls d'activités qui permet aux fonctionnaires d'exercer une activité accessoire d'intérêt général auprès d'une personne publique, à condition d'y être autorisé par son employeur principal.

Pour la rémunération, une réglementation spécifique, fixée par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 et la note de service du Ministère de l'Education nationale du 26 juillet 2010, précise les montants plafonds de rémunération des heures effectuées dans ce cadre, montants différents selon que l'activité relève de l'enseignement ou de la simple surveillance, et selon le grade détenu par les intéressés dans leur emploi principal.

D'autre part, conformément aux dispositions régissant le régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires, la rémunération afférente à cette activité accessoire sera soumise aux seules cotisations suivantes : CSG, CRDS, et, le cas échéant, 1% solidarité et RAFFP.

Monsieur le Maire (Président) propose donc au Conseil de l'autoriser à procéder au recrutement de cet intervenant et de fixer la rémunération afférente à cette activité accessoire.

Le Conseil municipal (Conseil d'Administration...), après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Maire (Président) à recruter un fonctionnaire du ministère de l'Education nationale pour assurer des tâches d'animation pendant les temps d'activité périscolaire mis en place dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires,

- le temps nécessaire à cette activité accessoire est évalué àheures par semaine,

- l'intervenant sera rémunéré sur la base d'une indemnité horaire fixée à € brut, correspondant au grade de l'intéressé et au taux horaire "enseignement" (*ou "surveillance"*) du barème fixé par la note de service précitée du 26 juillet 2010.

Recrutement de M.....,
pour effectuer une activité accessoire dans le cadre des temps d'activité périscolaire

Le Maire (Président) de

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par des instituteurs en dehors de leur service normal,

VU le bulletin officiel de l'Education nationale du 02 mars 2017 relative aux taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants pour le compte des collectivités locales,

VU la délibération du Conseil (municipal, d'administration, ...) du décidant de recourir à un enseignant pour assurer des tâches de (*surveillance ou enseignement*), dans le cadre des temps d'activité périscolaire et fixant le taux de rémunération des heures effectuées,

VU l'autorisation donnée par le Directeur académique des services de l'Education nationale à M..... pour exercer cette activité accessoire pour le compte de la collectivité,

ARRETE

ARTICLE 1 : M. est chargé(e) d'assurer des tâches de (surveillance ou enseignement) dans le cadre des activités périscolaires mises en place par la collectivité, à compter du, à raison de.....heures par semaine.

ARTICLE 2 : M. percevra au titre de cette activité une indemnité d'un montant horaire brut de€.

ARTICLE 3 : cette indemnité sera soumise aux cotisations suivantes : CSG, CRDS et contribution de solidarité de 1%.

Elle sera également soumise à cotisation au RAFP si les conditions sont remplies.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et ampliation en sera transmise à : - Monsieur le comptable de la collectivité, - Monsieur le Président du Centre de gestion.

Fait à, le

Signature du Maire (Président),

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.